

DÉCISION N°2023/037
AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L132-9 et L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/71 en date du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Président de la CCVT pour rendre les avis relatifs aux documents et opérations d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2020/093 en date du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président ;

VU le courrier de la Commune du Grand-Bornand en date du 13 octobre 2023, notifiant la CCVT du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'avis de la Commission « Urbanisme – Habitat » sollicité par mail le 6 décembre 2023 ;

VU l'avis du Bureau du 12 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la réception en date du 16 octobre 2023 du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune du Grand-Bornand ;

CONSIDÉRANT les objectifs de la procédure concernant :

- ⇒ la reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli,
- ⇒ la possibilité de réhabilitation des constructions traditionnelles,
- ⇒ la possibilité de déplacement de constructions traditionnelles,
- ⇒ les garages enterrés en zones A et N,
- ⇒ le traitement architectural des constructions,
- ⇒ le stationnement,
- ⇒ les projets d'amélioration agricole des terrains,
- ⇒ la mixité sociale dans l'habitat,
- ⇒ le lexique,
- ⇒ la rectification d'erreurs matérielles ;

CONSIDÉRANT le respect des orientations du SCoT Fier-Aravis en matière de développement urbain, et de préservation du patrimoine environnemental et paysager ;

D É C I D E

ARTICLE 1 - de donner un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la Commune du Grand-Bornand avec les propositions de compléments suivantes :

- préciser que la demande d'habillage en treillage bois traditionnel des dispositifs techniques de type pompe à chaleur et cuves de stockage (eau et gaz) ne s'applique qu'aux dispositifs techniques « visibles » (et pas à ceux enterrés) ;
- préciser que la règle de mixité sociale dans l'habitat s'applique aux opérations de constructions nouvelles et non pas aux réhabilitations ;
- rajouter une phrase dans l'article 5.2 du règlement sur un plan pédagogique : les façades devront respecter les indications du lexique.

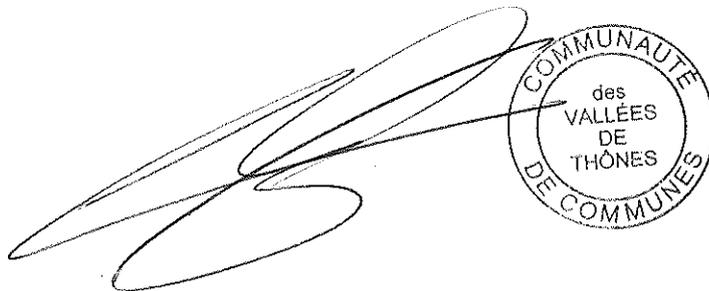
ARTICLE 2 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire du Grand-Bornand.

Fait à Thônes, le 20 décembre 2023

Le Vice-Président,
Claude COLLOMB-PATTON

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTE des VALLÉES DE THÔNES DE COMMUNES".

Date d'envoi en Préfecture et de publication : 21.12.2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.